



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU LE

22 MAI 2026

SCP SILVESTRI - BAUJET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUVELLEMENT DE
LA PÉRIODE D'OBSERVATION**

N° RG 25/07890

N° Portalis DBX6-W-B7J-24KD

**JUGEMENT
DU 22 Mai 2026**

AFFAIRE :

**S.A.S. VIGNOBLES
RIFFAUD**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Président,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 24 Avril 2026 sur rapport de
Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de **Maître BAUJET**
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Marie COURBIN-BOSVIEL, munie
d'un pouvoir

ET:

S.A.S. VIGNOBLES RIFFAUD

Activité : Culture de la vigne
Château Le Souley Sainte Croix
32 rue des Martyrs de la Résistance
33180 VERTHEUIL

RCS de BORDEAUX : 830 927 760

SIRET : 830 927 760 00017

prise en la personne de Monsieur Frédéric RIFFAUD (président),
comparant,
assisté par Maître Alan BOUVIER, avocat au barreau de
BORDEAUX,

Copies exécutoires le : 22 Mai

2026

à :

Me BOUVIER

Maître BAUJET

S.A.S. VIGNOBLES RIFFAUD (ar)

MP

DRFIP 33

TC

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 14 novembre 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de la SAS VIGNOBLES RIFFAUD (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 6 mars 2026, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 14 janvier 2026 pour une période de 4 mois.

Par rapport du 20 avril 2026, la mandataire judiciaire ne s'oppose pas au renouvellement de la période d'observation sous réserve de la communication des documents comptables et financiers habituels.

Par réquisitions écrites en date du 23 avril 2026, le procureur de la République ne s'oppose pas au renouvellement de la période d'observation.

La SAS VIGNOBLES RIFFAUD a été convoquée à l'audience du 24 avril 2026, à laquelle elle a comparu, assistée de son conseil.

A l'audience, le conseil de la SAS VIGNOBLES RIFFAUD a sollicité le renouvellement de la période d'observation.

Il a exposé que la société poursuit activement plusieurs mesures destinées à restaurer son équilibre économique et à développer son activité commerciale. Il a notamment indiqué que la société participe à des salons professionnels afin de développer de nouveaux contacts commerciaux et de prospecter de nouveaux débouchés, cette démarche étant susceptible, selon les prévisions produites, de générer environ 30 000€ de chiffre d'affaires supplémentaire.

Le conseil a également précisé que la société entend renforcer la commercialisation en vente directe, notamment par l'organisation de dégustations privées et le développement d'un réseau de distribution, cette stratégie permettant de dégager des marges plus importantes que la vente en négoce. Il a ajouté que la société envisage de développer son activité à l'exportation sur le marché européen, afin de compenser les difficultés actuellement rencontrées sur le marché français.

Le conseil a également fait état de négociations avancées pour la conclusion d'un nouveau contrat de distribution, représentant un montant estimé à 48 000€, le produit étant actuellement en phase de dégustation préalable à sa commercialisation.

Sur le plan de l'exploitation, il a été exposé que la société poursuit une politique stricte de maîtrise des charges, accompagnée d'un suivi rapproché par son cabinet d'expertise comptable afin d'éviter toute aggravation de la situation financière. Le conseil a en outre indiqué qu'une réflexion est engagée quant à une réduction des surfaces exploitées, afin d'adapter le volume de production aux capacités réelles de commercialisation de la société.

S'agissant de l'emploi, il a été précisé que les effectifs ont été réduits, la société comptant désormais deux salariés à temps plein ainsi qu'un salarié exerçant des fonctions de comptabilité et de gestion.

La représentante de la mandataire judiciaire, entendue en son rapport, a maintenu ses observations écrites. Elle a indiqué qu'aucune dette postérieure impayée n'avait été constatée à ce stade de la procédure. Elle a également relevé l'existence de contestations portant sur certaines créances déclarées au passif, ainsi qu'une créance importante du Crédit agricole et un passif provisionnel élevé.

Madame le juge-commissaire a indiqué ne pas s'opposer au renouvellement de la période d'observation, au regard notamment de l'absence de dettes postérieures et du maintien d'une trésorerie positive.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **22 mai 2026**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L 631-7 alinéa 1, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, "au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]"

En l'espèce, il résulte de l'instruction du dossier, des rapports versés aux débats et des observations formulées à l'audience que la juge commissaire, le mandataire judiciaire et le ministère public ont émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation.

Il est en effet constaté que la SAS VIGNOBLES RIFFAUD a engagé plusieurs démarches concrètes destinées à relancer son activité commerciale et à améliorer sa rentabilité. La société participe notamment à des salons professionnels afin de développer de nouveaux débouchés commerciaux. Il a été également exposé que la société entend développer la vente directe, notamment au moyen de dégustations privées et de la constitution d'un réseau commercial dédié, cette orientation permettant de dégager des marges supérieures à celles issues du négoce traditionnel.

La société poursuit une stratégie de diversification de ses marchés par une ouverture vers l'exportation européenne, dans un contexte de ralentissement du marché national.

En outre, les débats ont mis en évidence l'existence de perspectives commerciales concrètes, la société étant sur le point de conclure un contrat de distribution avec la société SOVATEX, représentant un montant prévisionnel d'environ 48 000€, sous réserve de l'aboutissement des phases de dégustation en cours.

Par ailleurs, la société a engagé une réflexion sur une réduction des surfaces exploitées, afin d'adapter son volume de production aux capacités réelles de commercialisation, traduisant une volonté de restructuration cohérente de son modèle économique.

Sur le plan financier, il est relevé que la société maintient une gestion rigoureuse de ses charges, sous le contrôle étroit de son cabinet d'expertise comptable, afin d'éviter toute aggravation de sa situation financière. Il a été expressément indiqué qu'aucune dette postérieure impayée n'avait été constatée depuis l'ouverture de la procédure.

S'agissant du passif, celui-ci est évalué à **1 084 758,28€** dont 447 938,10€ à échoir. Les opérations de vérification du passif sont en cours et permettront d'en déterminer le montant définitif.

Dans ces conditions, au regard des efforts de restructuration entrepris, des perspectives commerciales identifiées et de l'absence d'aggravation immédiate du passif, il y a lieu d'ordonner le renouvellement de la période d'observation afin de permettre à la société de poursuivre les démarches engagées et d'élaborer une solution de redressement pérenne.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce, le renouvellement de la période d'observation sera ordonné.

Il est enfin rappelé qu'en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire, la SAS VIGNOBLES RIFFAUD devra déposer ce plan au greffe dans **un délai de 2 mois avant l'audience à venir.**

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Renouvelle la période d'observation bénéficiant à la SAS VIGNOBLES RIFFAUD à compter du 14 mai 2026, pour une période de **6 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 6 novembre 2026 à 9H30 en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX - 107 rue Georges Bonnac, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de **plan de redressement judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par la débitrice, dans les 2 mois précédant l'audience,****

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.
